Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 286 – Octobre 2013

Publié le 4 novembre 2013

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-545 du 2 octobre 2013	Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines. Délégation de fonction.	1
AD 2013-546 du 2 octobre 2013	Délégation de signature au sein du territoire de Centre Yvelines.	2
AD 2013-547 du 9 octobre 2013	Commission de la coopération internationale.	5
AD 2013-549 du 11 octobre 2013	Délégation de signature au sein du territoire de Ville Nouvelle.	7
AD 2013-550 du 11 octobre 2013	Délégation de signature au sein du territoire des Méandres de la Seine.	10
AD 2013-551 du 16 octobre 2013	Fixant le prix de vente de l'ouvrage « Sous les Ponts des Yvelines, coule la Seine, Seine domestiquée, Seine apprivoisée ».	13

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-552 du 18 septembre 2013	Travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 203 entre les PR 0+000 au PR 0+500 sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine avant le 11 octobre 2013.	15
AD 2013-553 du 4 octobre 2013	Limitation de la vitesse de tous les véhicules sur la RD 307 B5, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly.	19
AD 2013-554 du 10 octobre 2013	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 983DB du PR 0+000 au PR 0+0160. Commune de Limay hors agglomération.	20
AD 2013-555 du 15 octobre 2013	Arrêté temporaire. Circulation interdite sur la D 168DB du PR 0+000 au PR 0+400. Commune de Le Port Marly hors agglomération.	21
AD 2013-556 du 16 octobre 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 176 du PR 3+500 au PR 6+630 section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orphin.	22
AD 2013-557 du 18 octobre 2013	Arrêté temporaire. Portant interdiction de stationnement sur la D 36 du PR 12+0000 au PR 13+0800. Communes de Châteaufort, Magny les Hmaeaux hors agglomération. Sur la D 938 du PR 9+0200 au PR 9+0970 communes de Toussus le noble, Châteaufort, Villiers le Bâcle hors agglomération.	24

AD 2013-558 du 21 octobre 2013	Arrêté temporaire. Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 983 du PR 17+0771 au PR 17+0971. Commune de Limay hors agglomération. Sur la D 983 du PR 18+0883 au PR 18+1083 commune de Limay hors agglomération.	**25**
AD 2013-559 du 22 octobre 2013	Arrêté temporaire. Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 130 du PR 25+0200 au PR 26+0918 commune de Brueil en Véxin en et hors agglomération.	**27**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2013-560 du 28 juin 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Ermitage Chevreuse » – 6 rue de la Porte de Paris à Chevreuse.	**29**
AD 2013-561 du 28 juin 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Belvédère » – 23 bis Avenue Eglé à Maisons Laffitte.	**31**
AD 2013-562 du 28 juin 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc de Montfort » – 22 avenue du Général de Gaulle à Montfort..	**33**
AD 2013-563 du 26 septembre 2013	Autorisant le foyer de vie « La Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Jouret à Flobecq en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Etienne GROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	**35**
AD 2013-564 du 23 juillet 2013	Portant décision d'ester en justice.	**37**

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2013-265 du 14 octobre 2013	Autorisant le président de la société « SAS CLMC Les Petits Ateliers » sise 1 allée des Haphléries, ZI du Chemin Vert au Perray en Yvelines, à ouvrir, à compter du 4 octobre 2013, la micro-crèche privée dénommée « Les Petits Ateliers » et située 10 rue de la Haie aux Vaches, Saint Hubert aux Essarts le Roi.	**38**
AD 2013-566 du 14 octobre 2013	Autorisant la gérante de la SARL « les 101 bambins » sise 46 rue du Val au Roi à Buchelay, à ouvrir, à compter du 30 septembre 2013, la micro-crèche privée dénommée « Les 101 Bambins » et située 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.	**41**

AD 2013-567 du 22 octobre 2013	Autorisant le président de la délégation départementale des Yvelines de l'association « La Croix rouge Française » sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, à poursuivre l'acticvité de la micro-crèche « Pom'Cannelle » située 5/7 rue de la Brossette à Dammartin-en-Serve.	**44**
AD 2013-568 du 22 octobre 2013	Autorisant les co-gérantes de la société « Mes Premiers Pas » sise 9 rue de la Drouette à Villiers le Morhier (Eure et Loir) à augmenter la capacité de 3 places supplémentaires du multi-accueil privé « Lulu Pistache » situé 6 rue Claude Chape à Rambouillet.	**47**

DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2013-569 du 14 octobre 2013	Portant action en justice.	**50**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 3-10-13
Affichage le 3-10-13
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 286 .. octobre 2013

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-545

DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES YVELINES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Industrie cinématographique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu son arrêté n° AD 2011-133 en date du 7 avril 2011,

Vu la demande écrite de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 27 septembre 2013,

ARRETE :

Article Premier : Monsieur Pierre BEDIER Conseiller général des Yvelines représentera le Président du Conseil général à la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le vendredi 11 octobre 2013 à partir de 14 heures 30 à la Préfecture – Salle Demange.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le - 2 OCT. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

HOTEL DU DEPARTEMENT – 2, PLACE ANDRE MIGNOT – 78012 VERSAILLES CEDEX
TEL : 01.39.07.73.51 – TELECOPIE : 01.39.07.89.06

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 3-10-13
Affichage le 3-10-13
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 236 octobre 2013

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-546
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE DE CENTRE YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Louise BERSIHAND, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Louise BERSIHAND à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise BERSIHAND, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Valérie MALAVOLTI, Directrice adjointe du Territoire de Centre Yvelines

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Claudine LAHAYE, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Catherine LAURENS, Conseiller-Expert ;
- Mme Christine FORGE, Conseiller Expert ;
- Mme Mathilde ANEZO-BOUCHER, Conseiller Expert ;

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Florence BAILO, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cécile HAREL, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Delphine FLEURANCE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Florence BAILO, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cécile HAREL, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

- Mme Delphine FLEURANCE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1er, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
  - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
  - de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :
  * Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale
  * Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 2 OCT. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10-10-2013
Affichage le 10-10-2013
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 286 octobre 2013

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-547

COMMISSION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°2007-CG-3-740 du 23 mars 2007 « Yvelines, partenaires du développement » définissant les attributions de la Commission d'évaluation des projets de la politique départementale en faveur de la coopération décentralisée,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-CG-9-3110 du 12 avril 2011 relative à la représentation de l'Assemblée départementale au sein de commissions administratives et d'organismes extérieurs, et notamment la composition de la Commission d'évaluation des projets de la politique départementale en faveur de la coopération décentralisée,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-CG-3-3118 du 8 juillet 2011« Yvelines, partenaires du développement – un point d'étape » décidant le remplacement de la Commission d'évaluation des projets de la politique départementale en faveur de la coopération décentralisée par une Commission de la coopération internationale,

Vu l'arrêté AD-2012-379 du 7 septembre 2012 relatif à la Commission coopération internationale,

ARRETE :

Article premier : la Commission de la coopération internationale est composée de :

- Monsieur Jean-Marie TETART, Président de la Commission
- Monsieur Jacques SAINT-AMAUX
- Monsieur Jean-Michel GOURDON
- Monsieur Jean-François BEL
- Monsieur Ghislain FOURNIER
- Monsieur Alexandre JOLY
- Monsieur Pierre BEDIER
- Madame Marie-Hélène AUBERT
- Monsieur Arnaud LEGROS, Directeur du Cabinet du Président
- Monsieur Joël GUERIVE, Chef du service de la jeunesse et des sports.

Article 2 : Un comité d'examen préalable chargé de donner un avis avant transmission aux instances délibératives sur les projets de conventions-cadres, de conventions portant sur les projets inter-services, de conventions sur les projets ponctuels, de conventions triennales avec les acteurs yvelinois et de conventions « projets humanitaires jeunes » est formé au sein de la Commission. Il est composé de :

- Jean-Marie TETART ;
- Jean-François BEL
- Alexandre JOLY ;
- Marie-Hélène AUBERT ;
- Jean-Michel GOURDON.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 9 OCT. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

HOTEL DU DEPARTEMENT – 2, PLACE ANDRE MIGNOT – 78012 VERSAILLES CEDEX
TEL : 01.39.07.73.51 – TELECOPIE : 01.39.07.89.06

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17-10-2013
Affichage le 18-10-2013
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 286 octobre 2013

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-549
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE DE VILLE NOUVELLE

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Anne Catherine ARANGUREN à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- M Directeur Adjoint d'Action Sociale du Territoire de Ville Nouvelle

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Fabienne CHANCEL, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Magali LAHURE, Conseiller-Expert ;
- M François TRUFANDIER, Conseiller- Expert ;
- Mme Magali DINANT, Conseiller Expert ;
-
- Mme Morgane CONVERSET, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- M Nicolas MOURGAPAMODELY, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Carole FAIVRE-CHALON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
-
- Mme Emmanuelle JARNY, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale MALCOSTE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- M Nicolas MOURGAPAMODELY, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Carole FAIVRE-CHALON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
-
- Mme Emmanuelle JARNY, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale MALCOSTE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1er, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
  - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
  - de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :
  * Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale
  * Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 OCT. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17-10-2013
Affichage le 18-10-2013
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 286 - octobre 2013

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013- 550
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE DES MEANDRES DE LA SEINE

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à M Dali RAMZI , Directeur d'Action Sociale du Territoire des Méandres de la Seine, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à M Dali RAMZI à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement M. Ramzi DALI , Directeur d'Action Sociale du Territoire des Méandres de la Seine, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Céline BLANCHARD SOMMY, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire des Méandres de la Seine

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Corinne GUIGO, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Pascale BOBILLIER, Conseiller-Expert ;
- Mr Johann PONS, Conseiller Expert ;
- Mme Ximena DE LA FUENTE, Conseiller Expert ;
- Mme Laura BLICQ, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Isabelle LENAIN, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Nadine LENFANT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Thierry KIENZLER, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Silvie DUPONT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Leila BADAOUI, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Isabelle LENAIN, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Nadine LENFANT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M Thierry KIENZLER, , Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Silvie DUPONT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Leila BADAOUI, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1er, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
  - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
  - de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :
  * Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale
  * Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 OCT. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 24 octobre 2013
Affichage le 24 octobre 2013
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 286 octobre 2013

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président

ARRETE N° AD 2013- 551
FIXANT LE PRIX DE VENTE DE L'OUVRAGE *« SOUS LES PONTS DES YVELINES COULE LA SEINE, SEINE DOMESTIQUEE, SEINE APPRIVOISEE »*

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-CG-9-3065.1 du 31 mars 2011 relative à la délégation par le Conseil général d'une partie de ses attributions au Président du Conseil général des Yvelines,

Considérant la préparation d'une exposition sur la Seine organisée au Musée de l'Hôtel-Dieu à Mantes-la-Jolie du 30 novembre 2013 au 23 mars 2014, avec la possibilité d'un allongement de sa durée, par la Direction des Archives, du Patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture, et d'un ouvrage intitulé «*Sous les ponts des Yvelines coule la Seine, Seine domestiquée, Seine apprivoisée*», destiné au grand public,

ARRETE :

Article premier : Le prix de vente unitaire de l'ouvrage «*Sous les ponts des Yvelines coule la Seine, Seine domestiquée, Seine apprivoisée*» (140 pages) est fixé à 20 € T.T.C (vingt euros toutes taxes comprises).

Les ouvrages seront vendus à la Direction des Archives, du Patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture, au musée municipal de l'Hôtel-Dieu à Mantes-la-Jolie ainsi que dans tous les autres lieux de diffusion de ces ouvrages.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 OCT. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

24.10.13

Ouvrage
«Sous les ponts des Yvelines coule la Seine,
Seine domestiquée, Seine apprivoisée»

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX DE REVIENT

Marché de co-édition Silvana Editoriale (conception, impression) 1500 à la vente, 500 gratuits	16 880,00 € TTC
Total du coût de fabrication	16 880,00 € TTC
Prix de revient à l'unité	8,44 € TTC

Prix de vente proposé à l'unité de l'ouvrage « ***Sous les ponts des Yvelines coule la Seine, Seine domestiquée, Seine apprivoisée*** » : 20,00 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AO 13.552

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2013263-0044

signé par Pierre ASCONCHILO, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines
le 20 Septembre 2013

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires
service éducation et sécurité routières

Arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Yvelines et du Préfet des Yvelines pour travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD203 entre le PR 0+000 au PR 0+500 sur le territoire de la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE avant le 11 octobre 2013.

15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires — **Conseil Général des Yvelines**

Service de l'éducation et de la sécurité routières — **Direction des Routes et des Transports**

Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°

Travaux de reprise de la couche de roulement sur la

RD203 entre le PR 0+000 au PR 0+500

sur le territoire de la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2013162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2013168-0008 du 17 juin 2013, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,

Vu l'avis de M. le Préfet du Val d'Oise ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise ;

Vu l'avis des Maires de Conflans-Sainte-Honorine, Neuville-sur-Oise, Cergy, Éragny ;

Vu l'avis de la DIRIF ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 203 du PR 0+000 au PR 0+500, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-directeur de la gestion et de l'exploitation de la route.

ARRÊTENT

Article 1er :

Dans la période du 23 septembre 2013 au 11 octobre 2013, pour une durée de 3 nuits de 21h00 à 6h30, la RD 203 du PR 0+000 au PR 0+500 sera fermée à la circulation dans les deux sens.

Les déviations s'effectueront comme suit :

Pour les véhicules légers : par la RN 184 et la RD 48 ;

Pour les poids lourds : par la RN 184, le Boulevard de l'Oise et la RD 203 ;

Pour l'accès à la zone d'activité des Boutries : par la RN 184, la rue des Belles Hâtes puis la rue de l'Hautil ;

Pour l'accès à la rue Gabriel Péri : par la rue de Cergy, la rue des Frères Damme et la rue Anatole France.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 3 :

L'Entreprise Eurovia aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 4 :

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du département, Madame le Maire d'Eragny, Messieurs les Maires de Conflans-Sainte-Honorine, Neuville-sur-Oise et Cergy, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2013

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines adjoint,

Pierre ASCONCHILO

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2013

Pour le Président du conseil général
des Yvelines,
le directeur des routes et des transports,

F.ALPHAND

DÉPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-553

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour améliorer la sécurité routière et la cohérence de la signalisation, d'adapter les limitations de vitesse sur la RD 307 bretelle B5, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly, entre le PR 0+000 et le PR 0+278 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 50 km/h sur la RD 307 B5 entre le PR 0+000 et le PR 0+278.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent celles des arrêtés précédents qui lui seraient contraires seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 50 » type B14).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 04 OCT 2013

Le Président du Conseil général

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

19 Jean-Marie TETART

AO 13-554

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0249

Portant réglementation de la circulation sur
la D983DB du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0160
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983DB
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement 2013 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 DB du PR 0+000 au PR 0+160, section située hors agglomération de la commune de Limay
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10 octobre 2013 et jusqu'au 07 novembre 2013 inclus, sur la D983DB du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0160 (Limay), la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 06h00.
Une déviation sera mise en place par les RD 146, 145, 190 et 983.
La restriction de circulation sera mise en place pour une durée de deux nuits dans la période considérée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le directeur des routes et des transports

FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Limay ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

2

AO 2013.555

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0252

Portant Circulation interdite sur
la D186B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0400
Le Port-Marly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu l'avis du Maire du Port-Marly
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une reglementation temporaire de la circulation sur la RD 186B8 du PR 0+000 au PR 0+400, section située hors agglomération de la commune de Port Marly
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 octobre 2013 et jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, sur la D186B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0400 (Le Port-Marly), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera comme suit : Direction Saint-Germain-en-Laye par la RN 186, RN 13 puis prendre direction le Pecq par la RD 186.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le directeur des routes et des transports

FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :
- **le Maire du Port-Marly ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

21

DEPARTEMENT DES YVELINES

AO 213.556

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2013 du 10 juin 2013 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis du maire d'ORPHIN,

VU l'avis du maire de RAMBOUILLET,

VU l'avis du maire d'ORCEMONT,

VU l'avis de la DIRIF,

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement recalibrage nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 176 du PR 3+500 au PR 6+630, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'ORPHIN,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter 14 octobre 2013 jusqu'au 29 mars 2014, de jour comme de nuit, la circulation de la RD 176, dans les 2 sens, du PR 3+500 au PR 6+630, s'effectuera comme suit :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- circulation alternée par feux ou par signal K10 sur une longueur maximale de 400 ml (cette distance étant réduite à 200 ml de jour pendant les heures de pointe et la nuit en cas de nécessité)

- Au cours de la période de travaux, pendant la mise en œuvre des matériaux bitumineux, la circulation de la RD 176 sera interdite à la circulation durant 8 jours maximum. Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les 2 sens par la RN 10, les RD 936 et 150.

L'accès pour les véhicules de secours et pour les riverains sera maintenu.

Article 2 : L'Entreprise aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Une information sera mise en place par l'entreprise sur la RN 10 pour les travaux nécessitant la fermeture de la RD 176.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire d'ORPHIN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée aux maires de RAMBOUILLET et d'ORCEMONT et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 16 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
F.ALPHAND

AO 2013-557

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0282

Portant Interdiction de stationnement sur
la D36 du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0800
Châteaufort, Magny-les-Hameaux
Hors agglomération
la D938 du PR 9 + 0200 au PR 9 + 0970
Toussus-le-Noble, Châteaufort, Villiers-le-Bâcle
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu le classement en route à grande circulation de la D938
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la manifestation de la fête médiévale du 20 octobre 2013 à Châteaufort nécessite une reglementation temporaire de la circulation sur la RD 36 du PR 12+000 au PR 13+800 et sur la RD 938 du PR 9+200 au PR 9+970, section située hors agglomération de la commune de Châteaufort
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 octobre 2013, le stationnement est interdit sur :
- la D36 du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0800 (Châteaufort, Magny-les-Hameaux) ;
- la D938 du PR 9 + 0200 au PR 9 + 0970 (Toussus-le-Noble, Châteaufort, Villiers-le-Bâcle).

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions s'appliqueront de 9h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux directeur départemental des services d'incendie et de secours des yvelines.

Fait à Versailles, le 18/10/2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le directeur des routes et des transports

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Châteaufort ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

24

AO 2013-558

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0267

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D983 du PR 17 + 0771 au PR 17 + 0971
Limay
Hors agglomération
la D983 du PR 18 + 0883 au PR 18 + 1083
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement 2013 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 du PR 17+771 au PR 17+971 (giratoire RD 983 x rue Auguste Delaune x rue des Hauts Reposoirs), et du PR 18+883 au PR 18+1083 (giratoire RD 983 x route de Fontenay Saint Père), sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du Maire de Limay

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 octobre 2013 et jusqu'au 15 novembre 2013 inclus, sur la D983 du PR 17 + 0771 au PR 17 + 0971 (Limay), la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 06h00.
La restriction de la circulation sera mise en place pour une durée de deux nuits dans la période considérée.
Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 983, l'avenue de la Paix, le boulevard Aristide Briand et la route de Fontenay Saint Père en tenant compte du passage des convois exceptionnels.
La rue des Hauts Reposoirs et la rue Auguste Delaune seront barrées au droit du giratoire.
Une déviation locale sera mise en place.

Article 2 : À compter du 28 octobre 2013 et jusqu'au 15 novembre 2013 inclus, la D983 du PR 18 + 0883 au PR 18 + 1083 (Limay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 06h00.
La restriction de la circulation sera mise en place pour une durée de deux nuits dans la période considérée.
La route de Fontenay Saint Père sera barrée du giratoire avenue Edouard Fossé x rue du Vexin x route de Fontenay Saint Père au giratoire RD 983 x route de Fontenay Saint Père.
Une déviation locale sera mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Limay, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Limay, le 9/10/2013

Le Maire de Limay

MAIRIE DE LIMAY (YVELINES)

Fait à Versailles, le 21 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le directeur des routes et des transports

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2013-559

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0251

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D130 du PR 25 + 0200 au PR 26 + 0918
Brueil-en-Vexin
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Brueil-en-Vexin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Sailly
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130 du PR 25+200 au PR 26+918, section située en et hors agglomération de la commune de Brueil en Vexin
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du directeur des services techniques de la commune

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 octobre 2013 et jusqu'au 15 novembre 2013 inclus, la D130 du PR 25 + 0200 au PR 26 + 0918 (Brueil-en-Vexin) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux et K10 ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les horaires de restriction de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30.

Article 2 : Dans la période du 28 octobre 2013 jusqu'au 15 novembre 2013, pour une durée de 5 jours, la circulation sur la RD 130 sera interdite à tous les véhicules entre les PR 25+0200 et 26+0918.
Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 16h30.
Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 913, 983, 190 et 130.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Brueil-en-Vexin, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le directeur des routes et des transports

FREDERIC ALPHAND

Fait à Brueil-en-Vexin, le 11/10/2013

Maire de Brueil-en-Vexin

MAIRIE DE BRUEIL EN VEXIN (Yvelines)

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Sailly ;**
- **le Maire d'Issou ;**
- **le Maire de Gargenville ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-224

REPUBLIQUE FRANCAISE

AO 213 560

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 29 février 2008 entre M. le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD L'Ermitage Chevreuse

6, rue de la porte de Paris

78460 Chevreuse

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	15 940 €			15 940 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	88 786 €			88 786 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	104 726 €			104 726 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	104 726 €			104 726 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	104 726 €			104 726 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	104 726 €			104 726 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	104 726 €			104 726 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2013 :

- GIR 1 et 2	**18,36 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,65 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,94 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 19 septembre 2013
La Responsable du Service
des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

Valérie GUYENOT

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-218

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2013-561

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2013 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante

LE BELVEDERE

23 bis, avenue Eglé

78600 MAISONS-LAFFITTE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	23 069,06			23 069,06
	Groupe II : Dépenses de personnel	150 423,78			150 423,78
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	173 492,84			173 492,84
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	173 492,84			173 492,84
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	173 492,84			173 492,84
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	173 492,84			173 492,84

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2013 :

- GIR 1 et 2 **19,36 Euros**
- GIR 3 et 4 **12,28 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,21 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 19 août 2013
P/le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable du Service,

Valérie GUYENOT

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-214

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0213-562

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective le 1er juillet 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

LE PARC DE MONTFORT

22 avenue du Général de Gaulle

78490 MONTFORT

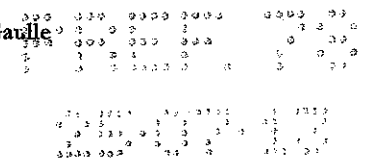

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	24 336 E			24 336 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	166 203 E			166 203 E
	Groupe III : Dépenses de structures	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	**190 539 E**			**190 539 E**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**190 539 E**			**190 539 E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	190 539 E			190 539 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**190 539 E**			**190 539 E**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**190 539 E**			**190 539 E**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2013 :

- GIR 1 et 2	**18,94 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,02 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,10 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 29 juillet 2013
Le Responsable Adjoint des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux.

Corinne SAUPIN.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0213.563

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Etienne GROUSSARD ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 12 juillet 2013 autorisant M. le Président du Conseil Général à habiliter le foyer de vie « la Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Jouret, 7880 Flobecq en Belgique à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « la Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Jouret, 7880 Flobecq (Belgique) est autorisé à accueillir M. Etienne GROUSSARD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Etienne GROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit **pour 2013, à compter de sa date d'entrée :**

Foyer de vie « la Cassine »
14-17 place Paul Henri Jouret
7880 Flobecq (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**190 euros**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :
1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
2°/ observer une stricte neutralité.
3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2013

Le Président du Conseil général

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

- N° 2013-TARIF-217

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2013-564

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

ARRETE PORTANT DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté n° AD 2011-267 du 17 mai 2011 portant délégation de fonctions et de signatures ;

VU les requêtes introductives d'instance de l'Hôpital Gérontologique de Chevreuse, enregistrées sous les numéros 13.009 et 13.008 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 14 mai 2013, tendant à former un recours contre les arrêtés du 31 janvier 2013 fixant les tarifs de l'USLD et de l'EHPAD pour 2013 pris par Monsieur le Président du Conseil Général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est décidé de faire valoir les droits du Département dans les instances susvisées,

ARTICLE 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23 JUIL. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 12 août 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Roseline DIAZ

AO 2013-565

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE l'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-44

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique du 15 septembre 2013 de Mme BOUISSET, la Référente Technique de la Société « *SAS CLMC Les Petits Ateliers»*, demandant la création d'une micro-crèche pour l'accueil régulier de 10 enfants au 10 rue de la Haie aux Vaches, Saint Hubert aux Essarts-le-Roi ;

VU la déclaration effectuée par le gestionnaire le 20 septembre 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations au titre de la restauration collective ;

VU l'arrêté n° 002P 13 CTM du Maire des Essarts-Le Roi, pris le 23 septembre 2013, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « *Les Petits Ateliers* » gérée par la Société « *SAS CLMC Les Petits Ateliers* » et sise 10 rue de la Haie aux Vaches, Saint-Hubert aux Essarts-le-Roi ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Sud Yvelines ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *SAS CLMC Les Petits Ateliers»* le 30 septembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme le Président de la Société « *SAS CLMC Les Petits Ateliers»*, sise 1 allée des Haphléries, ZI du Chemin Vert, au Perray-en-Yvelines (78610), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée «*Les Petits Ateliers*» et située 10 rue de la Haie aux Vaches, Saint-Hubert, aux Essarts-Le-Roi, à compter du 4 octobre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 17 heures 30 ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, une semaine pendant les vacances de Février et de Pâques, 3 semaines en août et 2 semaines en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Marie BOUISSET, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, une titulaire du CAP de Petite Enfance et une assistante maternelle agréée.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

14 OCT. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

A0213-566

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE l'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE (D.E.A.F.S.)

ARRETE

portant création d'une micro-crèche privée à Mantes-la-Jolie

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-43

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique de Mme OULHACI, gérante de l'EURL « *1,2,3 Soleil* », en date du 22 mars 2013 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie ;

VU le courrier de Mme OULAHCI transmettant l'Extrait Kbis de la future SARL « *Les 101 Bambins* » en date du 22 mai 2013 ;

VU l'accord de principe de M. le Maire de Mantes-la-Jolie en date du 15 juillet 2013 relatif à l'implantation de la micro-crèche,

VU la déclaration effectuée le 13 juin 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée le 18 juin 2013 par ses services ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire du Mantois en date du 24 septembre 2013 ;

VU le rapport de vérification règlementaire après travaux établi par le bureau de contrôle agréé APAVE à Evreux en date du 27 septembre 2013 ;

VU la dernière pièce réglementaire nécessaire pour l'instruction de ce dossier remise par la SARL « *Les 101 Bambins* », le 27 septembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « *Les 101 Bambins* », sise 46 rue du Val au Roi à Buchelay, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Les 101 Bambins* » et située 80-82 Boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, à compter du 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 19 heures ; il est fermé les samedis et les dimanches, les jours fériés, 3 semaines en août, une semaine à Noël et une semaine à Pâques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Isabelle DELAUNE, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de puériculture et de 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

14 OCT. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

AO 2013-567

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE l'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-047

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental N° 2012-SMAPE 024 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « *Pom'Cannelle* » le 27 août 2012 par l'Association « *La Croix Rouge Française* », dans le cadre d'une délégation de service public de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

VU le courrier de Mme MILON, directrice de la micro-crèche, reçu le 29 juillet 2013, faisant état au Département de son souhait de disposer pour la micro-crèche d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation ;

VU le courrier du 15 juin 2013 du Président du Conseil de Surveillance Enfance Famille 78 de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « *La Croix Rouge Française* », gestionnaire de la micro-crèche, confirmant l'avis favorable émis par ledit conseil sur la demande d'agrément modulé ;

VU la délibération n° 81bis/2013 en date du 4 octobre 2013, du Conseil communautaire du Pays Houdanais portant sur la modulation d'agrément de la micro-crèche de Dammartin-en-Serve ;

VU la dernière pièce du dossier transmise par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, le 11 octobre 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Centre Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « *La Croix Rouge Française* », sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, est autorisé à poursuivre l'activité de la micro-crèche « *Pom'Cannelle* », située 5/7 rue de la Brossette à Dammartin-en-Serve.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est maintenue à 10 places d'accueil.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 8h30 (*du lundi au vendredi*): accueil de 3 enfants maximum,
- de 8h30 à 9h (*du lundi au vendredi*) : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 17h (*du lundi au vendredi*) : accueil de 10 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : (*du lundi au vendredi*) : accueil de 6 enfants maximum.

L'agrément est modulé selon les périodes suivantes :

L'établissement diminue sa capacité d'accueil à 8 enfants la semaine qui précède la fermeture du mois d'août et celle qui suit la fermeture du mois d'août.

- de 7h30 à 8h30 (*du lundi au vendredi*): accueil de 3 enfants maximum,
- de 8h30 à 9h (*du lundi au vendredi*) : accueil de 4 enfants maximum,
- de 9h à 17h (*du lundi au vendredi*) : accueil de 8 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : (*du lundi au vendredi*) : accueil de 4 enfants maximum.

.../...

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

0213-568

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE l'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OCM / arrêtés - N° 2013-SMAPE-046

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-010 du 10 avril 2008 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* », sise 9 rue de la Drouette à Villiers-le-Morhier (28130) à ouvrir le multi-accueil privé dénommé « *Lulu Pistache* » et situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet à compter du 7 avril 2008 ; la capacité est de 24 places d'accueil régulier et 8 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-020 du 24 juillet 2008 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* » à porter la capacité du multi-accueil « *Lulu Pistache* » à 33 places, soit une place supplémentaire, réparties en 24 places d'accueil régulier et 9 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-007 du 29 juillet 2009 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* » à porter la capacité du multi-accueil « *Lulu Pistache* » à 34 places, soit une place supplémentaire, réparties en 24 places d'accueil régulier et 10 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-026 du 11 août 2011 autorisant la Société « *Mes Premiers Pas* » à porter la capacité du multi-accueil « *Lulu Pistache* » à 49 places, soit 15 places supplémentaires, réparties en 35 places d'accueil régulier et 14 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins) ;

VU le courrier de la Société « *Mes Premiers Pas* » reçu le 2 mai 2013 informant le Département de la demande d'extension à 3 places supplémentaires ;

VU l'attestation de conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité établie par M. POISSON, Architecte DPLG, le 10 septembre 2013 ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'activité par la Direction Départementale de la Protection des Populations, le 8 août 2013 ;

Vu l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Sud Yvelines le 26 septembre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mmes les co-Gérantes de la Société « *Mes Premiers Pas*», sise 9 rue de la Drouette à Villiers-Morhier (28130), sont autorisées à augmenter la capacité du multi-accueil privé « *Lulu Pistache* », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet, de 3 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 52 places d'accueil réparties comme suit :

- 37 places d'accueil régulier
- 15 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 et fermé les samedis, les dimanches, le vendredi suivant l'Ascension, 3 semaines en août et 5 jours ouvrés suivant Noël.

ARTICLE 3 : Mme Anne-Fleur PIASCO, Infirmière, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Stéphanie VALLEE, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, 7 auxiliaires de puériculture et 6 titulaires du CAP de Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Certifié exécutoire conformément
à l'article L3131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales

Transmission au contrôle de légalité le 14 OCT. 2013

Affichage le 16 OCT. 2013

Publié au Bulletin Officiel Départemental

Yvelines
Conseil général

A02-13-569

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE
ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE n°2013-07

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu les infiltrations en toiture affectant le collège Pierre et Marie Curie au PECQ et l'impossibilité d'utiliser les lignes de vie installées sur les toitures du collège,

Vu la responsabilité des constructeurs,

Considérant qu'il convient d'intenter une action en référé en vue de la nomination d'un expert judiciaire,

ARRETE

Article 1er : Il est décidé d'intenter une action en référé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 2 : Le Département sera représenté dans cette instance par le cabinet AWEN AVOCATS, sis 7 rue d'Artois – 75008 PARIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 14/10/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr